

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Aunis Atlantique relatif à la création d'un équipement
sportif dans la commune de Saint-Jean-de-Liversay (17)**

N° MRAe 2025ACNA11

dossier KPPAC-2024-16979

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Aunis Atlantique, reçu le 6 décembre 2024 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi Aunis Atlantique, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Aunis Atlantique, compétente en matière d'urbanisme, regroupant 20 communes et 31 796 habitants en 2021 (source INSEE), souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Aunis Atlantique, approuvé le 19 mai 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 22 janvier 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi Aunis Atlantique vise à permettre l'implantation d'un équipement sportif dédié à la pratique du tennis, du squash et du padel au nord du bourg de la commune de Saint-Jean-de-Liversay ;

Considérant qu'elle porte sur :

- le reclassement en zone à urbaniser 1AUE à vocation d'équipement d'une surface de 8 925 m² classée actuellement en zone agricole A dans le PLUi en vigueur ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée aux équipements sportifs attendus sur la nouvelle zone 1AUE ;
- la modification cartographique de l'OAP thématique relative aux lisières urbaines afin d'intégrer la nouvelle zone 1AUE du bourg de Saint-Jean-de-Liversay ;

Considérant que, selon le dossier, la collectivité prévoit de mener également une procédure d'évolution du PLUi afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels d'environ 1,31 hectare dans la commune de Saint-Jean-de-Liversay ; que cette procédure portera sur le reclassement en zone agricole A d'une partie de la zone à urbaniser existante 1AUE « rue Saint-Jean » située en extension au sud du bourg ainsi que sur le reclassement en zone naturelle N d'un secteur non bâti en entrée nord du bourg actuellement classé en zone urbaine U ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Aunis Atlantique rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes Aunis Atlantique est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9108_pluih_e_aunisatlantique_avis_ae_signe.pdf